

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Travaux de signalisation horizontale et verticale – Rue Pierre Fessenmeyer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu la demande de l'Entreprise ESVIA TOURS, 17 allée Rolland Pilain – 37320 ESVRES SUR INDRE ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre des travaux de signalisation horizontale et verticale – Rue Pierre Fessenmeyer, du jeudi 14 mars 2024 au jeudi 28 mars 2024 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- ARRETE -

Article 1 : L'Entreprise ESVIA TOURS est autorisée à effectuer des travaux de signalisation horizontale et verticale, Rue Pierre Fessenmeyer, du jeudi 14 mars 2024 au jeudi 28 mars 2024 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon le besoin du chantier, le stationnement et le dépassement seront interdits au droit des travaux. La chaussée sera rétrécie et la circulation s'effectuera par demi-chaussée alternée manuellement. La vitesse sera limitée à 30 km/h ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 07 mars 2024

Le Maire,
Certifié, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte
08 MARS 2024
Publié ou notifié le

Date de mise en ligne sur le site internet : **12 MARS 2024**

Par déléation du Maire,
L'Adjoint

